

ASSEMBLÉE NATIONALE3 novembre 2017

RATIFICATION ORDONNANCES DIALOGUE SOCIAL - (N° 237)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS138

présenté par

M. Vallaud, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Vainqueur-Christophe, Mme Batho,
Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas,
M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Dussopt, M. Faure, M. Garot, M. David Habib,
M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Le Foll, M. Letchimy,
Mme Manin, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Potier, M. Pueyo, M. Pupponi,
Mme Rabault, M. Saulignac et Mme Untermaier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:**

L'article L. 2232-23 du code du travail, dans sa rédaction résultant de l'article 8 de l'ordonnance n° 2017-1385 du 22 septembre 2017 relative au renforcement de la négociation collective, est abrogé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi d'habilitation ne prévoyait qu'un assouplissement des conditions de conclusion des accords par les élus du comité d'entreprise ou des mandatés ainsi que de leur approbation par vote majoritaire des salariés.

L'ordonnance instaure un dispositif d'une exceptionnelle complexité qui s'applique sans restriction des thèmes susceptibles d'être négociés. Dans les entreprises de moins de 20 salariés, l'employeur peut unilatéralement proposer un accord aux salariés. Il doit être ratifié par deux tiers des salariés.

Une telle possibilité n'est pas souhaitable et défavorise le développement du dialogue social dans les très petites entreprises et dans les petites entreprises. L'ensemble des organisations syndicales ont dénoncé cette possibilité.

Par ailleurs une telle décentralisation de la décision sans aucun regard des organisations syndicales ne permettra plus à la branche professionnelle d'avoir une bonne connaissance de son tissu conventionnel. C'est un véritable affaiblissement de la branche que vous opérez.